

Département de la Vendée

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE*

Séance du 20 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 septembre dûment convoqués le 14 septembre 2022, les membres du bureau communautaire se sont réunis salle des Conseils de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Monsieur Christophe HOGARD – Président.

Etaient présents :

Christophe HOGARD - Roseline PHLIPART – Jean-Louis LAUNAY - Patrick MANDIN – Franck GAUTHIER – Landry RONDEAU - Patrice BERTRAND – Luc SOULARD

Etait excusée :

Bénédicte GARDIN

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 8

✓ **76. SURTAXES ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXPLOITATION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023**

Par délibération n° D.122 du 17 octobre 2018, la Communauté de communes du Pays des Herbiers a décidé de prendre la compétence assainissement eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2019 en lieu et place des communes membres de l'intercommunalité.

Les réseaux d'assainissement et les stations d'épurations de relèvement et d'épuration sont propriété de la collectivité. Les délégataires encaissent, avec la redevance d'assainissement, une surtaxe d'assainissement instituée par la Communauté de communes à laquelle elle est reversée. Cette surtaxe est destinée à couvrir les frais de fonctionnement du service assainissement ainsi que les charges d'annuités des emprunts contractés par la collectivité pour réaliser les réseaux et stations ou entreprendre des travaux.

A la prise de compétence communautaire, aucune surtaxe communale n'était identique sur le territoire de la Communauté de communes du Pays des Herbiers. Une harmonisation progressive de cette surtaxe à l'échelle communautaire s'effectue lors de la conclusion de chaque nouveau contrat de Délégation de Service Public (DSP), la modulation des tarifs devant tenir compte de l'équilibre financier des nouveaux contrats de DSP, des investissements engagés par les communes avant le transfert de compétence et du niveau de surtaxe uniforme cible nécessaire pour couvrir les frais et charge du service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2224-19-1 et 2,
Vu la délibération n°D.122 du Conseil communautaire du 17 octobre 2018 approuvant le transfert de la compétence assainissement eaux usées à la Communauté de communes du Pays des Herbiers,

Vu le budget DSP assainissement collectif,

Département de la Vendée

Vu le contrat DSP du 31 mars 2015 conclu entre la commune des Epesses et la Compagnie des Eaux et de l'Ozone/VEOLIA Eau,
 Vu le contrat de DSP du 28 octobre 2016 conclu entre la Ville des Herbiers et la Compagnie des Eaux et de l'Ozone/VEOLIA Eau,
 Vu le contrat DSP du 5 mars 2014 conclu entre la commune de Mesnard la Barotière et la Nantaise des eaux Services et l'avenant en date du 11 avril 2018 formalisant la cession de la DSP par la Nantaise des Eaux services à Suez Eau France,
 Vu le contrat DSP du 21 mars 2014 conclu entre la commune de Mouchamps et la Compagnie des Eaux et de l'Ozone,
 Vu le contrat DSP du 1^{er} janvier 2021 conclu entre la Communauté de communes du Pays des Herbiers et Suez Eau France pour l'exploitation du service assainissement collectif sur les communes de Beaurepaire, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Paul-en-Pareds et Vendrennes,
 Considérant qu'il convient de fixer le montant des surtaxes d'assainissement pour l'année 2023,

Compte tenu de l'exposé qui précède,

Vu l'avis favorable de la commission Développement Durable/Environnement du 7 septembre 2022, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité, :

- d'approuver le montant HT des surtaxes d'assainissement comme suit :

	Beaurepaire	Saint Mars la Réorthe	Saint Paul en Pareds	Vendrennes	Les Epesses	Les Herbiers	Mesnard la Barotière	Mouchamps
Part fixe	15,00 €	15,00 €	20,00 €	30,00 €	30,00 €	0,00€	32,61 €	29,00 €
Part variable : Prix au m ³ d'eau consommé	1,255 €	0,755 €	1,15 €	1,375 €	0,77 €	1,02 €	1,20 €	1,20 €

- d' approuver la mise en place ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette délibération sera communiquée aux conseillers communautaires à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Pour extrait conforme
 Christophe HOGARD
 Président

Publié électroniquement le : 26 septembre 2022



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécourse citoyens à partir du site www.telerecours.fr